



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ  
(RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09) DE LA MRC D'ARGENTEUIL,  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT  
CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES  
LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU que la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi numéro 122) a été sanctionnée le 16 juin 2017 ;

ATTENDU que cette loi modifiait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour élargir le contenu facultatif des documents de planification en ce sens qu'un schéma d'aménagement et de développement peut contenir tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire, dont par exemple, il peut s'agir du contrôle du réseau viaire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la détermination de pôles principaux de développement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Howard Sauvé, à la séance ordinaire du 13 juin 2018, afin d'entamer les procédures légales menant à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, visant notamment l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles ;

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire tenue le 13 juin 2018, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le projet de règlement numéro 68-20-18, afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles (résolution numéro 18-06-245);

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire du 11 juillet 2018, le conseil de la MRC a adopté la résolution numéro 18-07-275 afin de constituer une commission du conseil pour la tenue d'une consultation publique sur le projet de règlement;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a reçu un avis gouvernemental préliminaire daté du 14 août 2018, indiquant notamment que le projet de règlement numéro 68-20-18 respectait les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, bien que le gouvernement recommande à la MRC de s'assurer que l'exercice de concordance de la réglementation municipale à l'orientation numéro 10 soit complété avant d'autoriser le développement dans l'affectation «Résidentielle-Villégiature», puisque ce secteur fait l'objet d'un encadrement particulier au SADR;

ATTENDU que le projet de règlement a été expliqué à la population lors d'une assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 22 août 2018, à 19 h à la MRC d'Argenteuil, à Lachute;

ATTENDU que la commission propose que le règlement numéro 68-20-18 final intègre des modifications afin de tenir compte de demandes particulières, notamment certaines proposées dans un mémoire déposé par le canton de Wentworth, qui sont résumées dans le rapport de ladite commission déposé au conseil de la MRC séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Catherine Trickey, appuyée par monsieur le conseiller Jason Morrison et RÉSOLU ce qui suit :

QU'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) portant le numéro 68-20-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1. TITRE DE RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles ».

### **1.2. ANNEXES DU RÈGLEMENT**

Les cartes des annexes suivantes sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Annexe A : Les rayons de protection des prises d'eau potable municipales;
- Annexe B : Changement d'affectation du secteur de la rue des Écureuils à Brownsburg-Chatham;
- Annexe C : Changement d'affectation d'une partie de la rue des Érables à Brownsburg-Chatham;
- Annexe D : Ajustement des limites municipales de la municipalité de Mille-Isles suivant l'annexion d'une partie de son territoire à la ville de Saint-Sauveur »;
- Annexe E : Les cimetières de la MRC d'Argenteuil;
- Annexe F : Le périmètre d'urbanisation de Lachute – les espaces à développer (carte 4.4.2)

### **1.3. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qui reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

### **1.4. EFFET DE CE RÈGLEMENT**

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les municipalités concernées devront adopter tout règlement de concordance en se référant au document qui indique la nature des modifications qui doivent être apportées aux plans et règlements d'urbanisme, le tout comme prévu par l'article 58 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### **1.5. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

### **1.6. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

## **CHAPITRE 2: MODIFICATIONS AU DOCUMENT PRINCIPAL DU SCHÉMA**

### **2.1. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3 RELATIF AU CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE ET GRANDES ORIENTATIONS**

- 2.1.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 3.6 intitulée « Concept d'organisation spatiale et de développement de la MRC d'Argenteuil », dans le 3<sup>e</sup> élément débutant par « Neuf pôles de desserte locale :... », par le remplacement dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'expression «le barrage hydroélectrique» par l'expression «la centrale hydroélectrique de Carillon».

### **2.2. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 RELATIF À LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'URBANISATION**

- 2.2.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 4.1.4 « Les interventions en termes de planification du territoire et du développement économique relativement au renforcement des secteurs urbains (pôle central, pôles intermédiaires et pôles de desserte locale) », par le remplacement du paragraphe juste après le titre « Seuils minimaux de densité résidentielle» et juste avant le tableau 4.7, par le paragraphe suivant:

«Pour répondre aux orientations gouvernementales, la MRC doit fixer des seuils minimaux de densité résidentielle qui ne visent que les secteurs non construits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation offrant les deux services d'aqueduc et d'égout. Le tableau 4.8 identifie ces seuils qui constituent des moyennes à atteindre, dans un horizon de développement de 15 ans et plus. Pour ce faire, la MRC a analysé les densités observées dans les secteurs déjà construits dans chacun des périmètres d'urbanisation (tableau 4.3).»

- 2.2.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 4.1.4 « Les interventions en termes de planification du territoire et du développement économique relativement au renforcement des secteurs urbains (pôle central, pôles intermédiaires et pôles de desserte locale) », par le remplacement du paragraphe juste après le tableau 4.7 par le paragraphe suivant:

« Pour respecter les seuils minimaux de densité, les municipalités prévoient au minimum l'intégration dans le plan d'urbanisme d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant la diversification de la typologie des bâtiments résidentiels et l'identification de seuils de densité reflétant ceux établis au SADR. De plus, les municipalités doivent inclure dans leur plan d'urbanisme un objectif et des moyens de mise en œuvre visant l'élaboration de Programmes particuliers d'urbanisme (PPU) ou un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), afin d'encadrer les secteurs de développement nécessitant une harmonisation et un encadrement plus serré »

- 2.2.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 4.3.2.1 intitulée « *Intentions d'aménagement et de développement économique à l'égard des zones industrielles des municipalités* » par le remplacement du 1<sup>er</sup> objectif qui se lira de la manière suivante :

« Que les industries à contraintes légères sur le voisinage et industries manufacturières en général (industries du textile, de meubles, imprimeries, entreprises de produits de technologie de pointe, etc.) pourront être implantées à l'intérieur des zones industrielles existantes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation reconnus par les municipalités locales avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé. Il sera également possible pour ces zones d'y prévoir des aménagements de type motel industriel afin d'attirer des entreprises de plus petits gabarits ; »

2.2.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la sous-section 4.3.3 qui se lira de la manière suivante :

« **4.3.3 Les usages et activités en milieu rural**

Par le schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC d'Argenteuil, tout comme pour les activités commerciales et de services, reconnaît des aires d'affectation industrielle et les zones industrielles existantes à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme en vigueur des municipalités locales. Toutefois, compte tenu du vaste territoire rural que présentent les municipalités locales de la MRC, il est important que la planification territoriale établisse des choix en matière d'implantation pour certains types d'activités, de sorte que le milieu rural puisse également prendre part au développement économique. Par une planification serrée de certaines activités industrielles à être implantées à l'intérieur des municipalités rurales, la MRC d'Argenteuil assure une meilleure gestion de l'urbanisation et permet à ces milieux de souscrire au développement économique par la mise en valeur de leurs ressources (ex. : forestières, agricoles, eaux souterraines, carrières et sablières, etc.). »

2.2.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 4.3.3.1 qui se lira de la manière suivante :

«4.3.3.1 Intentions d'aménagement à l'égard des usages et activités en milieu rural »

2.2.6. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 4.3.3.1 par le remplacement du paragraphe intitulé « ➤ Activités industrielles artisanales ou semi-artisanales » de la manière suivante:

« ➤ Activités artisanales ou semi-artisanales :

- Dans le but de vitaliser les milieux ruraux, tout en protégeant leur caractère spécifique de villégiature, les activités artisanales ou semi-artisanales sont autorisées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale et ce, à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire. Toutefois, ces activités devront être exercées à titre d'usage additionnel ou complémentaire d'un usage résidentiel et par l'occupant du bâtiment principal.
- À l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière, les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont autorisées lorsque reliées à des entreprises agricoles et agroforestières. Les produits peuvent provenir de la production en place ou d'autres productions agricoles. Par ailleurs, toute nouvelle demande d'un tel usage en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectués par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.
- Lorsqu'autorisé au sein de leurs règlements locaux, les municipalités locales doivent prévoir des normes relatives à l'encadrement des activités artisanales et semi-artisanales, comme le nombre d'employés, les espaces de stationnement et d'entreposage, l'aménagement d'une bande tampon, etc.
- Lorsqu'autorisé au sein de leurs règlements locaux, les municipalités doivent prévoir des mesures visant à s'assurer que l'activité conserve une envergure limitée (par exemple, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels) et que des dispositions soient prises afin de limiter les sources possibles de nuisances négatives sur le voisinage et sur le paysage. »

### 2.3. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5 RELATIF À L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

Le règlement numéro 68-09 est modifié à la section 5.9 intitulée « Grande orientation et objectifs spécifiques en reconnaissance avec l'aménagement, l'environnement et le développement économique » par le remplacement de l'objectif numéro 3 qui se lira de la manière suivante :

<p>« <b>Objectif numéro 3 :</b></p> <p><b>Améliorer l'aspect visuel aux abords du réseau routier, notamment l'autoroute 50, les routes 344, 148 et 158 et mettre fin à la dégradation visuelle de celles-ci.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Rechercher des mécanismes de mise en œuvre à la protection des caractéristiques paysagères des corridors routiers (ex.: élaboration d'un plan de protection et de valorisation des paysages des corridors, de normes de protection à être intégrées à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales, affichage, sensibilisation auprès de la population, du ministère des Transports du Québec et des acteurs économiques, etc.).</li><li>▪ Réalisation d'une analyse paysagère le long des corridors routiers afin d'en dégager les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages liés à l'implantation de panneaux publicitaires sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.</li></ul>
--	---

### 2.4. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 RELATIF AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES ET LES HABITATS FAUNIQUES

2.4.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 7.11 intitulée « Les contraintes d'origine naturelle » en remplaçant le premier paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« La présente section fait état des principales contraintes d'origine naturelle répertoriées sur le territoire de la MRC au cours de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, on y retrouve : les plaines et les secteurs inondables, les zones potentielles d'érosion et de glissements de terrain, les réserves écologiques, les habitats floristiques et les habitats fauniques. »

2.4.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de la sous-section 7.10.1 intitulée « Interventions visant les lieux de prise d'eau potable » par la suivante :

« Ainsi les municipalités doivent, à l'intérieur des règlements et des plans d'urbanisme, localiser les ouvrages de captage d'eau souterraine situés sur leur territoire et intégrer les mesures de protection minimalement identifiées au document complémentaire du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

La MRC rappelle qu'en vertu de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les municipalités qui sont propriétaires de lieux de captage d'eau de source ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un plan de localisation de l'aire d'alimentation, un plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et virologique, l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies et l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies. La MRC demande aux municipalités concernées d'intégrer à leurs règlements d'urbanisme ces plans de localisation des aires de protection bactériologique et virologique tels que délimités à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental et d'y appliquer des dispositions normatives requises en vertu de la loi. »

2.4.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 7.11.2 intitulée « Les zones d'érosion » en remplaçant son titre et les deux premiers paragraphes qui se liront de la manière suivante :

**« 7.11.2 Les zones potentiellement exposées à de l'érosion et aux glissements de terrain »**

Le territoire de la MRC d'Argenteuil est situé dans une zone susceptible de comporter des argiles sensibles d'origine marine associées potentiellement à de l'érosion et des glissements de terrain ou à de la coulée argileuse. Il y a déjà eu des glissements de terrain dans le secteur du Ruisseau des Vases, dans la ville de Brownsburg-Chatham. Les mouvements de sol sont des phénomènes évolutifs dont le risque d'occurrence peut augmenter au fil des ans <sup>123</sup>.

Faute d'informations et de relevés plus récents relativement aux secteurs potentiels d'érosion et de glissement de terrain, la MRC entend reconnaître à cet effet le secteur le plus sujet aux mouvements de sol situé aux abords du ruisseau des Vases et de la rivière de l'Ouest, dans la ville de Brownsburg-Chatham, et les autres sites isolés suivants :

- deux secteurs à Lachute, en bordure de la rivière du Nord, l'un sur la rue de la Princesse (affaissement, tassement et fluage) et l'autre à l'extrémité est de la ville, près de la route 158 dans le secteur Bourbonnière (ce dernier se caractérise par un phénomène mixte d'érosion et de décrochement le long de la rivière du Nord);
- une zone en bordure du canal historique de Grenville (affaissement), dans le village de Grenville;
- une zone située sur la rue de la Seigneurie à proximité de la rivière du Nord, dans la portion villageoise de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. »

2.4.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 7.11.2.1 « Interventions visant les zones d'érosion » en remplaçant son titre qui se lira de la manière suivante :

**« 7.11.2.1 Interventions visant les zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain »**

2.4.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 7.18 « Grandes orientations et objectifs spécifiques en reconnaissance avec l'aménagement, l'environnement et le développement économique » en remplaçant dans le 1<sup>er</sup> tableau la ligne de l'Objectif numéro 5 qui se lira de la manière suivante :

<p>« <b>Objectif numéro 5 :</b></p> <p><b>Viser une meilleure connaissance et une meilleure protection environnementale des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain du territoire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Par la réalisation d'études sur le terrain portant sur l'identification des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain de l'ensemble du territoire ;</li> <li>➤ Par l'amélioration des dispositions réglementaires relatives aux zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain.</li> </ul>
--	--

**2.5. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 9 RELATIF AUX GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

2.5.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.4 « Affectation agricole » au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous l'utilisation *Industrielle*, qui se liront de la manière suivante :

<p>« Industrielle (liée à la ressource)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent;</li> <li>➤ Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex.: exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières.</li> </ul>
---	---

2.5.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.2 « Affectation agroforestière » au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous l'utilisation *Industrielle*, qui se liront de la manière suivante :

<p>« Industrielle (liée à la ressource)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Seuls sont autorisés les activités et usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent;</li> </ul>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les activités industrielles reliées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex.: exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières.</li> </ul>
--	--

2.5.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.4 « Affectation résidentielle-villégiature », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Industrielle* et *Récréotouristique et culturelle* et, qui se liront de la manière suivante :

«

Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sont interdites toutes les activités industrielles, à l'exception des industries à contraintes légères sur le voisinage. Toutefois, les sources possibles de nuisances négatives sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.</li> </ul>
Récréotouristique et culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Seules les activités récréatives et culturelles générant peu de transformation du milieu naturel et les golfs sont autorisées, selon les spécifications du document complémentaire;</li> <li>➤ Les activités commerciales dont les services et les produits visent une clientèle touristique et l'hébergement du type gîte agrotouristique (maximum de 5 chambres), gîte touristique (maximum 5 chambres), résidence de tourisme et les hôtels sont autorisés, selon les spécifications du document complémentaire.</li> </ul>

»

2.5.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.5 « Affectation rurale », au niveau des dispositions touchant les « principales vocations du territoire », par l'abrogation du 6<sup>e</sup> paragraphe suivant : « De façon particulière, pour le territoire visé par l'avis ministériel paru dans la Gazette officielle du Québec le 8 février 2014 décrétant l'agrandissement du territoire de la municipalité de Mille-Isles pour le détacher du territoire de la ville de Saint-Jérôme, la densité maximale d'occupation est fixée au document complémentaire. ».

2.5.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.5 « Affectation rurale », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Industrielle* et *Récréotouristique et culturelle* et, qui se liront de la manière suivante :

«

Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les activités industrielles reliées à l'exploitation d'autres ressources naturelles sont autorisées (ex.: exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.);</li> <li>➤ Les industries à contrainte légères sur le voisinage peuvent être autorisées. Toutefois, les sources possibles de nuisances négatives sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.</li> </ul>
Récréotouristique et culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'ensemble des activités récréatives et culturelles ou reliées aux ressources naturelles en place (ex.: clubs de golf, centres de vacances, sites d'embarcation, plages publiques, sentiers récréotouristiques polyvalents, etc.), les activités commerciales dont les services et les produits visent une clientèle touristique (ex.: tables champêtres, vente de produits artisanaux, etc.) et l'hébergement du type gîte agrotouristique (maximum de 5 chambres), gîte touristique (maximum de 5 chambres), résidence de tourisme et les hôtels sont autorisés, selon les spécifications du document complémentaire.</li> <li>➤ Une priorité est accordée le long des axes de développement du secteur récréotouristique, c'est-à-dire les routes 327, 329, 344 et sur le chemin de la Rivière-Rouge.</li> </ul>

»

2.5.6. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.6 « Affectation urbaine locale », au niveau des dispositions touchant la « Principale vocation du territoire », en insérant après le 3<sup>e</sup> paragraphe, qui débute par *Densité d'occupation*, un nouveau paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« ➤ Les projets intégrés à caractère résidentiel et les résidences « multigénérationnelles » (ou logement supplémentaire<sup>1</sup>) pourront être permis »

<sup>1</sup> Il s'agit d'un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

2.5.7. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.6 « Affectation urbaine locale », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Commerciale* et *Industrielle*, qui se liront de la manière suivante :

« Commerciale de vente au détail, de services personnels et professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'ensemble des activités commerciales reliées aux services et aux biens de consommation courante s'adressant à la population locale et les commerces para-industriels sont autorisés;</li> <li>➤ Les services personnels et professionnels à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel sont également autorisés;</li> <li>➤ Dans le cas de l'autoroute 50, à l'intersection de la route 148 à Brownsburg-Chatham, dans le secteur Saint-Phillippe-Est, identifié comme un pôle de commerce autoroutier au concept d'organisation spatiale (carte 3.1), l'implantation d'usages commerciaux ou services reliés aux besoins usuels des usagers des routes (camionneurs et automobilistes) (ex: dépanneur, station-service, d'hébergement routier de type motel, etc) est autorisée et priorisée.</li> </ul>
Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Seules les industries à contraintes légères sur le voisinage et l'industrie manufacturière en général (industries du textile, de meubles, imprimerie, entreprise de produits de technologie de pointe, etc.) sont autorisées;</li> <li>➤ Les activités industrielles existantes et les usages et activités permis à l'intérieur du règlement de zonage des municipalités locales, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et visant les zones industrielles situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sont autorisés.</li> </ul>

2.5.8. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.7 « Affectation urbaine intermunicipale », au niveau des dispositions touchant la « Principale vocation du territoire », en insérant après le 6<sup>e</sup> paragraphe, qui débute par *Densité d'occupation*, un nouveau paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« ➤ Les projets intégrés à caractère résidentiel et les résidences « multigénérationnelles » (ou logement supplémentaire<sup>2</sup>) pourront être permis »

2.5.9. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.7 « Affectation urbaine intermunicipale », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Commerciale* et *Industrielle*, qui se liront de la manière suivante :

« Commerciale de vente au détail, de services personnels et professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les activités commerciales autorisées sont celles reliées aux services et aux biens de consommation courante s'adressant à la population locale et intermunicipale et les commerces para-industriels.</li> </ul>
Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Seules les industries à contraintes légères sur le voisinage et l'industrie manufacturière en général (industries du textile, de meubles, imprimerie, entreprise de produits de technologie de pointe, etc.) sont autorisées;</li> <li>➤ Les activités industrielles existantes et les usages et activités permis à l'intérieur du règlement de zonage des municipalités locales, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et visant les zones industrielles situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sont autorisés.</li> </ul>

2.5.10. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.8 « Affectation urbaine régionale », au niveau des dispositions touchant la « Principale vocation du territoire », en insérant après le 3<sup>e</sup> paragraphe, qui débute par *Densité d'occupation*, un nouveau paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« ➤ Les projets intégrés à caractère résidentiel et les résidences « multigénérationnelles » (ou logement supplémentaire<sup>3</sup>) pourront être permis »

<sup>2</sup> Il s'agit d'un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

<sup>3</sup> Ibid



2.5.11. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.8 « Affectation urbaine régionale », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Commerciale* et *Industrielle*, qui se liront de la manière suivante :

« Commerciale de vente au détail, de services personnels et professionnels	➤ Les activités commerciales autorisées sont celles reliées aux services et aux biens de consommation courante s'adressant aux populations locale, régionale et suprarégionale et les commerces para-industriels.
Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les activités industrielles existantes et les usages et activités permis à l'intérieur du règlement de zonage des municipalités locales, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et visant les zones industrielles situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sont autorisés;</li> <li>➤ Toutefois, le schéma d'aménagement et de développement révisé entend accorder la priorité aux industries à contraintes légères sur le voisinage et à l'industrie manufacturière en général (industries du textile, de meubles, imprimerie, entreprises de produits de technologie de pointe, etc.).</li> </ul>

2.5.12. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 9.4.12 « Affectation commerciale régionale », au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages autorisés », sous les utilisations *Commerciale* et *Récréotouristique et culturelle*, qui se liront de la manière suivante :

« Commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les activités commerciales autorisées sont reliées aux services et aux biens de consommation courante et usages commerciaux et de services reliés aux besoins usuels des usagers des routes s'adressant aux populations régionale et suprarégionale</li> <li>➤ Les immeubles commerciaux de vente au détail de type « grandes surfaces » est préconisée, dans le cadre d'une planification d'ensemble qui inclut différentes typologies commerciales</li> <li>➤ Les immeubles commerciaux définis comme usage commercial additionnel à l'intérieur d'un site commercial de grande surface peuvent être autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stations-services, avec ou sans lave-auto</li> <li>○ dépanneur</li> <li>○ restaurants</li> </ul> </li> <li>➤ Les centres et les « strips » commerciaux sont autorisés</li> <li>➤ Les immeubles ou usages de bureaux existants sont autorisés</li> <li>➤ Les commerces para-industriels sont interdits de même que les aires de repos de type « truck-stop »</li> <li>➤ L'encadrement réglementaire doit respecter les spécifications du document complémentaire</li> </ul>
Récréotouristique et culturelle	➤ Les activités reliées au secteur récréotouristique et culturel sont interdites à l'exception de l'hébergement touristique de type hôtels selon les spécifications du document complémentaire

## 2.6. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 11 RELATIF AUX SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE, CULTUREL, PAYSAGER ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

2.6.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 11.2.1 « Bâtiments historiques classés en vertu de la *Loi sur les biens culturels* », en remplaçant le 1<sup>er</sup> paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« Sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, 2 bâtiments historiques ont été classés en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (aujourd'hui *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*) :

- Maison Barclay-Désormeaux située dans le secteur de Carillon à Saint-André d'Argenteuil;
- Église Christ Church située dans l'ex-village de Saint-André-Est. »

2.6.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 11.2.2 « Autres bâtiments ayant une valeur patrimoniale ou historique », en remplaçant le texte qui se lira de la manière suivante :

« Lors de la période de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC a réalisé un inventaire des bâtiments patrimoniaux de son territoire. Cet inventaire présente le patrimoine bâti du territoire sur 3 périodes différentes : la période de colonisation de la région aux

abords de la rivière des Outaouais (début XIXe siècle); la pénétration de l'arrière-pays et la période industrielle marquée par la Seconde Guerre mondiale de 1939 à 1945. Plus de 120 bâtiments y ont été répertoriés en 1996 et une trentaine de fiches ont été ajoutées en 1997.

En 2008, un second inventaire du patrimoine bâti a été réalisé afin d'accroître les connaissances sur le patrimoine bâti présent sur le territoire de la MRC et orienter ses actions en matière de planification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti. Plus complet, 1281 biens ont été recensés dans cet inventaire déposé au printemps 2009.

Dans un exercice de protection et de valorisation du patrimoine bâti, le schéma d'aménagement et de développement révisé identifie certains bâtiments et ensembles de bâtiments qui présentent une valeur sûre au niveau architectural et patrimonial. Ceux-ci ont été divisés en trois groupes : les édifices religieux à caractère patrimonial, les bâtiments, constructions ou espaces publics et, finalement, les secteurs à fort potentiel historique et patrimonial. »

- 2.6.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 11.2.3 en remplaçant celle-ci qui se lira de la manière suivante :

« 11.2.3 Édifices et sites religieux à caractère patrimonial

Historiquement, l'église était le noyau des paroisses et les différentes congrégations jouaient un rôle considérable auprès de la communauté. Par leur volumétrie, la qualité de leurs matériaux et des détails architecturaux, la majorité des édifices à vocation religieuse du territoire ont enrichi significativement le patrimoine d'Argenteuil. Les cimetières, parfois situés à proximité des lieux de culte ou isolés sur les routes de campagne, où reposent les pionniers qui ont défriché et développé le territoire, ont une valeur historique importante. De par leur aménagement paysager, leur clôture ou portail et leurs monuments, plusieurs cimetières agrémentent le patrimoine paysager de la MRC.

On recense 39 lieux de culte construits avant 1975, de différentes traditions religieuses, sur le territoire de la MRC.

À la différence des églises catholiques qui ont été implantées au cœur des villes et des villages, les églises protestantes sont situées aux abords des routes à proximité des communautés immigrantes (écossaises ou irlandaises) qui occupaient le territoire à cette époque. Chaque communauté construisait son propre édifice religieux afin d'accommoder les fidèles colons, qui ne parcouraient en général qu'une courte distance pour assister aux offices religieux. Aujourd'hui, ces hameaux ou lieux-dits constituent des secteurs pittoresques à valeur patrimoniale.»

- 2.6.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant la sous-section 11.2.3.1 intitulée « Un patrimoine historique et culturel menacé » qui se lira de la manière suivante :

« 11.2.3.1 Un patrimoine historique et culturel menacé »

Depuis plusieurs années, le pouvoir attractif des communautés religieuses a considérablement diminué. On assiste ainsi à une réduction massive du nombre de membres pratiquants, dont l'âge moyen s'accroît avec les années. Conséquemment, les ressources financières nécessaires à l'entretien du patrimoine religieux deviennent nettement insuffisantes.<sup>4</sup> Ce constat force certains diocèses à regrouper des paroisses et, de façon plus dramatique, à fermer certaines églises, sans qu'aucune analyse comparative des édifices religieux n'ait été préalablement réalisée, sous l'angle notamment de la valeur historique et patrimoniale. Pour des raisons d'ordre économique, la menace de disparition du patrimoine religieux des communautés québécoises est bien réelle. En termes d'aménagement du territoire et de protection des paysages, l'abandon et la dégradation de ces édifices et de ces sites risquent d'altérer la qualité de nos paysages culturels et historiques, tant en ville qu'en campagne.

À cet égard, l'église Saint-Julien, joyau patrimonial de Lachute qui est fermée depuis la fin de 1996 par le Diocèse de Saint-Jérôme, fut démolie en janvier 2007, faute de financement et d'investisseurs pour assumer les frais élevés de restauration et en raison de l'absence d'une nouvelle vocation durable. Le triste sort réservé à l'église Saint-Julien n'est malheureusement pas unique à Lachute et à Argenteuil.

Le cas de l'église anglicane Christ Church de Saint-André-Est est plus heureux. En juillet 2000, cette église s'est vue octroyer une somme de 380 000 \$ par le ministère de la Culture dans le cadre du Programme d'aide à la restauration du patrimoine religieux, pour la réalisation d'importants travaux de restauration et de rénovation de l'église qui, rappelons-le, est classée en vertu de la *Loi sur les biens culturels* depuis 1985. Mentionnons également que cette église fut construite entre 1819 et 1821 à la demande du pasteur Joseph Abbott, père de John Caldwell Abbott, qui fut premier ministre du Canada de juin 1891 à décembre 1892. De style architectural classique baroque anglais, l'église Christ Church se distingue notamment par ses origines loyalistes.

En 2002, le diocèse procède à la fusion de 3 paroisses du territoire de la « mission de Grenville » et en 2006, la décision est prise de conserver l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, du village de Grenville, comme seul lieu de culte pour ce secteur. Cela entraîna la fermeture de l'église Notre-Dame-du-Rosaire, du secteur de Pointe-au-Chêne, qui abrite maintenant le Centre communautaire Campbell et la bibliothèque municipale, de l'église Saint-Ludger, du secteur de Calumet, qui a été transformée en immeuble à logements, et de l'église Kilmar-Harrington, qui a été démolie. En 2015, l'église Immaculée-Conception, située à Lachute, a été vendue en 2015 au Club de gymnastique Barany. »

- 2.6.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 11.2.3.3 intitulée « Inventaire des lieux de culte du Québec » par l'abrogation au 1<sup>er</sup> paragraphe de la phrase suivante : « *L'outil principal dont dispose la MRC est son propre Inventaire du patrimoine architectural, constitué de 3 volumes achevés en 1999 et recençant plus de 120 bâtiments qu'elle juge d'intérêt patrimonial, soit des bâtiments religieux, des bâtiments privés et publics.* ».

---

<sup>4</sup> CONSEIL DES MONUMENTS ET SITES DU QUÉBEC. « Le patrimoine religieux a-t-il un avenir? », *Continuité : le magazine du patrimoine au Québec*, n° 79, p.24.

2.6.6. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de la sous-section 11.2.3.4 intitulée « Intervention visant la protection et la valorisation du patrimoine religieux » qui se lira de la manière suivante :

« 11.2.3.4 Inventaire des cimetières de la MRC d'Argenteuil »

En 2017, la MRC d'Argenteuil a finalisé l'inventaire des cimetières situés sur son territoire. Au total, 57 cimetières ont été recensés et, de ce nombre, 82 % sont de confession protestante à l'origine et 16 % de confession catholique. 75 % de ces cimetières ont été fondés entre 1800 et 1875. Différents types de cimetières ont été distingués dans la MRC : les cimetières affiliés à un lieu de culte, les cimetières de communauté, les cimetières familiaux et les cimetières orphelins. Plusieurs d'entre eux présentent un intérêt patrimonial au point de vue historique, ethnologique ou paysager. Le schéma d'aménagement et de développement révisé entend reconnaître et identifier ces cimetières.

**Tableau 11.2.1 Inventaire des cimetières de la MRC d'Argenteuil**

	Nom du cimetière	Localisation	Confession d'origine	Année d'ouverture	Typologie	État actuel
<b>Ville de Brownsburg-Chatham</b>						
1	Lieu de sépulture du soldat de la Royal Staff Corps	ND	Protestant	1828	de communauté	Disparu
2	Dalesville Cemetery	route 327 Nord	Protestant	1831	de communauté	Semi-actif
3	St. Mungo's Cemetery	661, route des Outaouais	Protestant	1836	affilié à un lieu de culte	Inactif
4	Ostrom's Family Cemetery	route des Outaouais	Protestant	1840	familial	Abandonné
5	Smith Family Cemetery	montée Cushing	Protestant	1850	familial	Abandonné
6	Edina Cemetery	rue Kennedy	Protestant	1862	de communauté	Actif
7	Cimetière Saint-Philippe	229, route du Canton	Catholique	1863	affilié à un lieu de culte	Actif
8	Ogdensburg Cemetery	montée Hall	Protestant	1866	de communauté	Actif
9	McVicar Family Cemetery	chemin MacDougall	Protestant	1866	familial	Inactif
10	Cass Family Cemetery	montée Saint-Philippe	Protestant	1897	familial	Abandonné
11	Cimetière Saint-Louis de France	chemin de la Carrière	Catholique	1916	affilié à un lieu de culte	Actif
12	Cimetière du Monastère orthodoxe de la Vierge Marie la Consolatrice	827, chemin de la Carrière	Orthodoxe	1997	affilié à un lieu de culte	Actif
<b>Canton de Gore</b>						
13	West Gore Cemetery	chemin Gore Ouest /Morisson	Anglican	1820	de communauté	Abandonné
14	Holy Trinity, Lakefield Cemetery	4, chemin Cambria	Anglican	1838	affilié à un lieu de culte	Actif
15	St. John's Anglican Cemetery, Shrewsbury	chemin de Shrewsbury	Anglican	1858	orphelin	Semi-actif
16	St. Paul's Anglican Cemetery, Dunany	1127, chemin Dunany	Anglican	1879	affilié à un lieu de culte	Actif
17	Dixon Family Cemetery	chemin Rogers	Protestant	1901	familial	Abandonné
<b>Village de Grenville</b>						
18	St. Matthew's Cemetery	365, rue Principale	Protestant	1821	affilié à un lieu de culte	Actif
19	Ancien cimetière catholique de Grenville	---	Catholique	1830	affilié à un lieu de culte	Déplacé
<b>Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge</b>						
20	Scotch Road Cemetery	chemin Scotch	Presbytérien	1818	de communauté	Semi-actif
21	Pointe-au-Chêne Protestant Cemetery	rue Donald Campbell	Protestant	1832	de communauté	Inactif
22	Avoca Cemetery	chemin Avoca	Protestant	1842	de communauté	Actif
23	Mountain Church Cemetery	chemin Scotch	Anglican	1848	orphelin	Disparu
24	Calumet Protestant Cemetery - Edendale Cemetery	395 rue Principale	Protestant	1850	de communauté	Actif
25	Cameron Family Cemetery	chemin Lagacé	Protestant	1850	familial	Abandonné
26	Cimetière protestant francophone Beauchamp	route 148	Protestant	1857	orphelin	Actif
27	St. Mary's Anglican Cemetery	chemin Avoca	Anglican	1866	orphelin	Semi-actif
28	McMahon Family cemetery	chemin de la Rivière Maskinongé	Protestant	1874	familial	Inactif

29	Cimetière Calumet-Grenville	route du Canton	Catholique	1888	affilié à un lieu de culte	Actif
30	Cimetière Notre-Dame-du-Rosaire	route du Canton	Catholique	1898	orphelin	Actif
31	Kilmar Protestant Cemetery	chemin Harrington	Protestant	1961	de communauté	Actif
<b>Canton de Harrington</b>						
32	Harrington Protestant Cemetery	48 chemin Shaw	Protestant	1836	de communauté	Actif
33	Glen Cemetery of Harrington	chemin du Cimetière	Protestant	1860	de communauté	Actif
34	Rivington Cemetery	chemin de la Rivière Maskinongé	Protestant	1861	de communauté	Semi-actif
35	Lost River Cemetery	chemin de Lost River	Presbytérien	1870	affilié à un lieu de culte	Actif
36	Fox Family Cemetery	chemin Mill Pond	Protestant	1875	familial	Inactif
37	Cimetière Rouge Valley	732 chemin de la Rivière Rouge	Protestant	1904	orphelin	Semi-actif
<b>Ville de Lachute</b>						
38	Lachute Protestant Cemetery	rue Principale	Protestant	1801	de communauté	Actif
39	Upper Lachute Cemetery	chemin Bourbonnière	Protestant	1850	de communauté	Disparu
40	Old Parkes Farm Cemetery	chemin Dunany	Protestant	1867	familial	Abandonné
41	Ancien cimetière catholique de Lachute	rue Sydney	Catholique	1877	affilié à un lieu de culte	Déplacé
42	Cimetière catholique de Lachute	avenue d'Argenteuil	Catholique	1911	affilié à un lieu de culte	Actif
43	Brownsburg Protestant Cemetery	rue Principale	Protestant	1931	de communauté	Actif
<b>Municipalité de Mille-Isles</b>						
44	Mille Isles Anglican Cemetery	1258 chemin de Mille-Isles	Anglican	1861	affilié à un lieu de culte	Actif
45	Mille-Isles Presbyterian Cemetery	1261 chemin de Mille-Isles	Presbytérien	1863	affilié à un lieu de culte	Actif
46	Mille-Isles Methodist Cemetery	chemin de Milles-Isles Ouest	Méthodiste	1869	orphelin	Actif
<b>Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil</b>						
47	Cimetière autochtone	---	Autre	-	de communauté	Disparu
48	St. Andrews Protestant Cemetery	107 Route du Long-Sault	Protestant	1811	de communauté	Actif
49	Christ Church Anglican Cemetery, St. Andrew's East	163 Route du Long-Sault	Anglican	1818	affilié à un lieu de culte	Inactif
50	ancien Cimetière catholique de Saint-André-d'Argenteuil	Rue D'Ailleboust	Catholique	1836	affilié à un lieu de culte	Déplacé
51	Cimetière Saint-André Apôtre	123 Route du Long-Sault	Catholique	1867	affilié à un lieu de culte	Actif
<b>Canton de Wentworth</b>						
52	Robinson Family Cemetery	chemin Gatehouse	Protestant	1868	familial	Abandonné
53	Seale Family Cemetery	chemin du Lac Louisa Nord	Protestant	1868	familial	Disparu
54	Matthews family Cemetery	chemin du lac Louisa Sud	Protestant	1868	familial	Disparu
55	Vary Family Cemetery	île McBurney	Protestant	1868	familial	Disparu
56	Louisa Cemetery	86, chemin Louisa	Anglican	1890	affilié à un lieu de culte	Actif
57	Lieu de sépulture de Thomas Aiken	chemin Glen	Méthodiste	1905	familial	Abandonné

2.6.7. Le règlement numéro 68-09 est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 11.2.3.5 intitulée « Intervention visant la protection et la valorisation du patrimoine religieux » qui se lira de la manière suivante :

« 11.2.3.5 Interventions visant la protection et la valorisation du patrimoine religieux »

Les règlements et le plan d'urbanisme des municipalités locales doivent reconnaître et protéger minimalement les immeubles religieux de leur territoire évalués ci-dessus au tableau 11.1 comme étant incontournables, exceptionnels et supérieurs. Les mesures de protection doivent porter notamment sur l'aspect des bâtiments, la volumétrie, les matériaux à utiliser lors de rénovations, les normes visant l'agrandissement du bâtiment, l'harmonisation des styles architecturaux pour les terrains et immeubles avoisinants et toute autre norme jugée utile par les municipalités locales propices à la protection et la valorisation de ces bâtiments.

Les municipalités locales doivent minimalement reconnaître au Plan d'urbanisme, les cimetières identifiés au tableau 11.2.1 dans un état actif ou semi-actif.

La MRC demande, suite aux orientations émises par le gouvernement en 1985 pour habiliter les municipalités à protéger le patrimoine immobilier situé sur leur territoire, que les municipalités utilisent les pouvoirs de la *Loi sur les Biens culturels*, remplacée en 2012 par la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* afin de citer prioritairement les églises évaluées comme étant incontournables, exceptionnelles et supérieures par l'*Inventaire des lieux de culte du Québec*. Les municipalités peuvent utiliser ces mêmes pouvoirs pour citer les cimetières ayant une valeur patrimoniale significative d'un point de vue historique, ethnologique ou paysager. De plus, la MRC encourage fortement les municipalités locales à intégrer ces sites et ces types de bâtiments à l'intérieur d'outils d'urbanisme plus efficaces visant leur protection (ex.: Plan d'implantation et d'intégration architecturale - PIIA).

Une réflexion devra également être entreprise par les municipalités locales et la communauté quant aux nouvelles utilisations envisagées dans le cas d'abandon de la vocation d'origine des bâtiments ou sites religieux. Dans la mesure du possible, les nouveaux usages doivent accorder une priorité aux utilisations communautaires, publiques ou récréotouristiques, dans le but d'en faire profiter la communauté.»

- 2.6.8. Le règlement numéro 68-09 est modifié par à la sous-section 11.3 intitulée « Secteurs à fort potentiel historique et patrimonial » par le remplacement du tableau 11.4 de la manière suivante :

«Tableau 11.4 Les secteurs à fort potentiel historique et patrimonial reconnus par la MRC d'Argenteuil

Municipalité/ Secteurs	# fiche dans l'inventaire patrimonial	# sur la carte C
<b>Brownsburg-Chatham</b>		
<b>Secteur de Brownsburg</b>		
<b>Les habitats ouvriers des rues Woodland, des Érables et Greenwood</b> - témoins de la première vague d'industrialisation, principalement constitués de maisons unifamiliales construites pour loger les ouvriers et les dirigeants de la compagnie de fabrication de munitions Dominion Cartridge.	499, 100-09 <sup>5</sup> 145, 146, 148, 152, 154, 180, 181, 452,	13, 14, 15, 16
<b>La rue Principale</b> - regroupant l'ancien bureau de poste (216), des commerces, le parc municipal, la maison de pierre de style anglo-normand (311), l'église Saint-Louis-de-France (366) et l'ancien couvent (386).	327	82
	329	17
	341	18
	350	E5
	355	83
<b>Secteur de Chatham<sup>6</sup></b>		
<b>L'agglomération de Cushing - route des Outaouais</b> - regroupant, entre autres, les maisons de pierres rappelant les origines anglo-saxonnes de la première communauté résidante du début du XIX <sup>e</sup> siècle, à savoir l'ancienne église Saint-Gilles (562), la maison James Brock Cushing (570), le magasin général (582), la maison de brique brune construite pour Lemuel Cushing et Catherine Hutchins (589), la maison de pierre de couleur brunâtre d'esprit français (597), l'ancien hôtel Ottawa half way home (634), le site de l'église néo-gothique Saint-Mungo (661), le second presbytère de l'église Saint-Mungo (aujourd'hui le gîte l'Étape) (686) jusqu'à l'ancienne école du secteur de Cushing (694).	271, 273, 274, 276, 278, 282 284, 286, 287	19 20 21 22 23 24 E6 25 26
<b>L'agglomération de Greece's Point - route des Outaouais</b> - regroupant, entre autres, les maisons de pierres de colonisation suivantes : la maison Bowron (818), le 838 et le 854.	290, 291, 292	27 28 29
<b>Grenville-sur-la-Rouge</b>		
<b>La rue Principale de Calumet</b> - regroupant le cimetière, l'Église catholique (446), l'ancien presbytère (442), l'ancienne école (436), l'Église anglicane (467), la gare désaffectée (466), le bureau de poste et l'alignement des maisons de style cottage anglais.	1720, 1729, 743 1719, 1731, 741 736, 1723, 1725	E16 1 E13
<b>Village de Grenville</b>		

<sup>5</sup> *Inventaire du patrimoine architectural de la MRC d'Argenteuil*, volumes 1 et 2 (juillet 1996) et volume 1 (mise à jour : avril 1999).

<sup>6</sup> Le secteur de Cushing (Chatham) est aussi reconnu à titre de village pittoresque québécois dans LAFRAMBOISE, Y. *Villages pittoresques du Québec. Guide de charmes et d'attraits*, Éditions de l'homme, 1996, 349p.

<b>Le canal historique</b> – regroupant l'ensemble des habitations de l'entrée jusqu'aux limites du canal nord et du canal sud. Comprend, entre autres, les résidences suivantes : la maison Pridham, construite en 1825 (1,3 et 5 rue du Canal nord) et l'ancienne poudrière, la maison des francs-maçons, aussi appelée maison du Patrimoine et la maison Filion ou John-Kelley (rue du Canal nord).	533, 1680, 1690, 535	31 32
<b>La rue Principale</b> – regroupant les résidences suivantes, de l'ouest à l'est : la maison Dansereau (195), la maison blanche de style néo-Queen Anne (204), l'école Dansereau (316), l'Église catholique Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (322), l'ancien presbytère, l'Église anglicane Saint-Matthew (365), le cimetière St-Matthew's jusqu'à la maison McMillan (475).	570, 573, 589,594, 599, 588 ou 590,1678	33 34 E9 E10 35
<b>Lachute</b>		
<b>La rue Principale – route 148 et route 158</b> – regroupant, entre autres, les résidences et commerces suivants, de l'ouest à l'est : la maison Hammond (137), l'Église anglicane (407), l'église Margaret Rodger Memorial (463), l'église Saint-Simeon (445), l'ancien bureau de poste (582), le cimetière Lachute Protestant Cemetery, les bâtiments commerciaux (455, 488-490, 497-499, 499-501, 511-515, 562, 591-593, 597-599, 601-603) et l'entrée est de la rue Principale regroupant les adresses civiques suivantes : 617, 623, 627-629, la maison Greer (631), 633-635, 634, 639, 640-642, 641, 643, 645, 650, 655, 666-668, 667, 669, 673, 677, 678, 680, 681, 684 A-B, 703, 704, 706, 707 A-B, 719, 731, 739, 746, 750, 753, 860, 970 jusqu'au 1015.	1157, 1686, 1172, 1156, 1173 1174, 1175 -----, ----- 1177 1178, 179, 1181, 1185, 1805, 1188, 1189 1190, 1192, 1193 1194,1680, 1195, 1681, 1682, 1197,1196, 1198 1199, 1201,1683, 1202, 1204, 1203, 1205, 1684, 1685 1206, 1207 1209, 1210, 1212, 1213, 1215, 1687, 1688, 1218, 1219, 1220 1221, 900-25 <sup>7</sup> , 1227	36, E28 E29, E30 37, 38 39, 40 41, 42 43, 44 45, 46 47, 48 49, 50 51, 52 53, 54 55, 56 57, 58 59, 60
<b>La rue Grace</b> – regroupant, entre autres, les résidences suivantes de type Four squares, bungalow craftsman et néo-Queen Anne principalement : 318-320, 355, 357, 359-361, 360, 366, 374,379, 380, 383, 384, 388, 393, 396, 406,415, 419, 420,424, 425 (CPE Les bons amis), l'édifice centenaire de la MRC (430), 450, 451 (école St-Alexandre), 470-472, 474, 480, 527-529	1014, 1015, 1016, 1017, 1019, 1020, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029 1030, 1031, 1804, 1032, 1033 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1044	61 62 6
<b>Le quartier industriel de Ayersville</b> – regroupant, entre autres, le complexe industriel du 346 de la rue Hamford, le 180 rue Hamford, les résidences des 100 et 106 rue James, l'école Saint-Julien, les maisons ouvrières (notamment de type Boomtown), le secteur résidentiel destiné anciennement aux présidents et dirigeants de la compagnie le long de la rivière du Nord, jusqu'au complexe Ayers. Dans ce secteur, la ville pourrait développer un parc riverain qui regrouperait les caractéristiques naturelles de la rivière du Nord et l'appropriation, au fil des ans, des rives dans un contexte historique régional et patrimonial.	1087, 1787 1051, 1068	63 64 65
<b>L'alignement de résidences de style cottage anglais (bungalow craftsman) de l'avenue de la Providence</b> - regroupant les adresses civiques suivantes : 27 à 43	1235 1236 1237 1238 1239---	66
<b>Mille-Isles</b>		
<b>Le noyau villageois – chemin de Mille-Isles</b> – regroupant, entre autres, les édifices suivants: l'église presbytérienne (1261) et son cimetière, l'ancienne école de Mille-Isles (1253), l'Église anglicane Christ Church (1258) et son cimetière, l'ancien presbytère (1276) ainsi que la maison Westgate.	1328 1326 1327 1330	E38 67 E39 68

<sup>7</sup> MRC d'Argenteuil, *Inventaire du patrimoine architectural de la MRC d'Argenteuil*, vol. III, Lachute (Québec), 1999.

Saint-André-d'Argenteuil		
<b>Secteur de Carillon<sup>8</sup></b>		
<b>Route du Long-Sault</b> – regroupant, à l'entrée est du village, le St. Andrew's Protestant Cemetery (107), l'ancien domaine Bellevue (centre Mélaric) (49), la maison Forbes de style architectural anglo-normand (50), l'ancienne caserne (le Musée régional d'Argenteuil) (44), la maison Désormeaux (36-38), l'Église catholique Saint-Joseph (8), la maison du surintendant (2), la maison du percepteur, l'ancien magasin général (5), le canal historique, la maison Barclay (67), la maison Montmarquet (14 rue du Parc), l'ancienne école (15 rue du Parc) jusqu'à l'entrée du parc.	1699, 1430, 1496 1703 1421 1428 1429 1486 1485 1710 1419 1700	10 11 E35 69 9 70 72 73
<b>Secteur de Saint-André-Est</b>		
<b>Route du Long-Sault</b> – comprend également les éléments patrimoniaux des rues de la Mairie, Davis, Thomas, Wales et Legault – regroupant, entre autres, sur la route du Long-Sault, la maison Davis (205) et la résidence du 9 rue de la Mairie.	1454 1480	74 75
<b>Secteur situé au côté ouest de la rivière du Nord<sup>9</sup></b> : Partie Nord de la route 344 (Route du Long-Sault) – comprend un alignement clairsemé de quelques résidences, dominé par le site de l'église Christ Church (163) et son cimetière attenant, ainsi que les éléments patrimoniaux suivants : l'ancienne Église baptiste (153-155 Route du Long-Sault), la résidence du 1, rue du Moulin, l'ancien moulin seigneurial Murray construit en 1802 (4 rue du Moulin), ainsi que les autres éléments du patrimoine bâti localisés entre les rues du Moulin et Ball.	1513 1706 1483 1200-08 <sup>10</sup>	E32 76 77 78
<b>Partie Sud de la route 344 (Route du Long-Sault)</b> – comprend les éléments patrimoniaux de bois construits au XIX <sup>e</sup> siècle, érigés à l'intérieur du quadrilatère formé par les rues du Long-Sault (180), Prince-Édouard, John-Abbott et de la Seigneurie – dont l'église presbytérienne (5 rue John Abbott) qui constitue la plus vieille église construite sur le territoire d'Argenteuil – l'ancienne église congrégationaliste (3-5 rue de la Seigneurie) et la maison Charles MacDonnell au 9 rue de la Seigneurie).	1681 1523 1524 1399	79 80 81 E34
<b>Wentworth</b>		
<b>Chemin du Lac-Louisa</b> - comprend le site de l'Église anglicane Saint-Aidan (86) ainsi que son cimetière-et quelques anciennes maisons de ferme	1575 1677	E37

2.6.9. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de la sous-section 11.3.2 de la manière suivante :

« 11.3.2 Loi sur le patrimoine culturel du Québec – Citation des monuments historiques par les municipalités

Selon l'article 70 de la *Loi sur les biens culturels*, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine (ou comité consultatif d'urbanisme), citer en tout ou partie un bien patrimonial situé sur son territoire et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public. Suite à l'adoption de la Politique culturelle et à des rencontres d'information, au moins 4 bâtiments auront été cités en 2007 et 2008 : l'ancien palais de justice du 430 rue Grace et la gare de Lachute, tous deux propriétés de la MRC d'Argenteuil (février 2007), l'église Saint-Mungo de Brownsburg-Chatham et la maison du patrimoine (franc-maçons) à Grenville. La gare de Calumet à Grenville-sur-la-Rouge a fait l'objet d'un règlement de citation en 2011. La MRC entend poursuivre ses efforts de sensibilisation auprès des municipalités afin que celles-ci adoptent des règlements de citation en vue de protéger les éléments les plus significatifs de notre patrimoine collectif.»

**CHAPITRE 3:      MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

<sup>8</sup> Le secteur de Cushing (Chatham) est aussi reconnu à titre de village pittoresque québécois dans LAFRAMBOISE, Y. *Villages pittoresques du Québec. Guide de charmes et d'attraites*, Éditions de l'homme, 1996, 349p.

<sup>9</sup> *ibid*

<sup>10</sup> MRC d'Argenteuil, *Inventaire du patrimoine architectural de la MRC d'Argenteuil*, vol. III, Lachute (Québec), 1999.



### 3.1. MODIFICATION DE LA « SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES »

- 3.1.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par le remplacement de la définition *Activités artisanales et semi-artisanales* qui se lira de la manière suivante:

**« Activités artisanales et semi-artisanales**

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition. »

- 3.1.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par le remplacement du terme *Activités para-industrielles* et de sa définition qui se lira de la manière suivante:

**« Commerces para-industriels**

Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement, les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).»

- 3.1.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'ajout de la définition d'*Enseigne électronique* qui se lira de la manière suivante:

**« Enseigne électronique**

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique. »

- 3.1.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'ajout de la définition de *Fermette* qui se lira de la manière suivante:

**« Fermette :**

*Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses. »*

- 3.1.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par le remplacement du terme *Habitation* et de sa définition qui se liront de la manière suivante:

**« Habitation**

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet). »

- 3.1.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'ajout de la définition d'*industrie à contrainte légère sur le voisinage* qui se lira de la manière suivante:

**« Industrie à contrainte légère sur le voisinage**

*Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.»*

- 3.1.7. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'abrogation de la définition de *Panneau-réclame*.

- 3.1.8. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'ajout de la définition de *Panneau publicitaire* qui se lira de la manière suivante:

**« Panneau publicitaire**

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée (voir enseigne et enseigne électronique).

Les enseignes dont le message présente les services offerts par une municipalité, une MRC ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux publicitaires. »

- 3.1.9. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par le remplacement de la définition de *Projet intégré* qui se lira de la manière suivante:

**« Projet intégré**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.»

- 3.1.10. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'abrogation de la définition de *Rue existante*.

- 3.1.11. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 qui s'intitule « Terminologie » par l'ajout de la définition de *Rue* qui se lira de la manière suivante:

**« Rue**

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent »

**3.2. MODIFICATION À LA SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT PAR AFFECTATION DU TERRITOIRE**

- 3.2.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 15 par le remplacement de son titre qui se lira de la manière suivante :

**« Article 15**

**Dispositions minimales de lotissement et de gestion de l'urbanisation visant les affectations urbaines et commerciale régionale »**

- 3.2.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 15.1 qui s'intitule *Règles générales* par le remplacement de son premier paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale, urbaine intermunicipale, urbaine régionale et commerciale régionale, prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé. »

3.2.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 15 par le remplacement de son titre qui se lira de la manière suivante :

**« Article 15.2**

**Normes minimales de lotissement pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale, urbaine régionale et commerciale régionale** »

3.2.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 16.1.1 intitulé « Usage résidentiel » par le remplacement de son tableau de la manière suivante :

«

<b>Usage résidentiel</b> (tel qu'autorisé en conformité au chapitre 9 – grandes affectations du territoire)	<b>Superficie minimale</b> (m <sup>2</sup> )	<b>Largeur minimale</b> (m)	<b>Conditions particulières</b> (dans les cas où le prescrit la <i>Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités (LPTAA)</i> , une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
Sur un lot existant déjà utilisé à cette fin.	5 000	45	Seul l'usage résidentiel dans un bâtiment résidentiel existant sera autorisé, et ce, aux seules fins d'extraire cet usage à une entité agricole.  Le lot, en y excluant le chemin d'accès, doit présenter une forme régulière.  Tout chemin d'accès doit mesurer minimalement 6 m sur toute sa largeur.
Sur un nouveau lot destiné à des fins résidentielles	5 000	45	Le terrain doit être contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale au schéma d'aménagement et de développement révisé.
	3 000	45*	Le terrain doit bénéficier d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ en vertu de l'article 105 de la LPTAA.

\* Peut déroger de la norme 25.2 du document complémentaire»

3.2.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 17 intitulé « Dispositions minimales de lotissement à l'intérieur des affectations rurale, résidentielles-villégiatures, conservation et forestière de production et de développement multiressource » par le remplacement du second tableau par celui-ci :

«

Type d'affectation du territoire (voir chapitre 9)	Superficie minimale (lot non desservi) m <sup>2</sup>	Largeur minimale m	Exigences spécifiques
Rurale	4000	45	
Rurale (nouvelles rues publiques ou privées)	6000	50	
Rurale (lotissement de 5 lots ou plus le long des nouvelles rues publiques ou privées)	4000	45	- PAE - Dispositions relatives au tracé des rues (article 27.7)
Résidentielle-villégiature	3 000	45	
<b>Usage résidentiel</b> <b>Secteur prioritaire d'aménagement</b> – Secteurs de restriction pour les rues privées existantes au [date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale] et les rues publiques	20 000	150	Section 6 du document complémentaire
<b>Usage résidentiel</b> <b>Secteur prioritaire d'aménagement</b> – Secteurs de consolidation et secteurs de développement	Selon l'affectation		Section 6 du document complémentaire

»

3.2.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 19.1 intitulé « Projets intégrés à caractère résidentiel, villégiature et/ou récréotouristique à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale » par la modification de la dernière condition supplémentaire, qui se lira de la manière suivante :

« ▪ Le projet doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. »

3.2.7. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de l'article 20.1 qui se lira de la manière suivante :

« Article 20.1

**Fermettes situées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)**

Les dispositions minimales de grandeur de terrain, de même que les restrictions à l'égard du nombre d'animaux autorisés par catégorie qui suivent, s'appliquent à tout usage ferme pour les terrains destinés à accueillir l'usage ferme situé à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale), prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Superficie minimale des terrains (en mètres carrés)	Nb maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anatidés)	Nb maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nb maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
Moins de 6 000 m <sup>2</sup>	5 (poules pondeuses)	0	0
6 001 m <sup>2</sup> - 10 000 m <sup>2</sup>	10	1	1
10 000 m <sup>2</sup> – 20 000 m <sup>2</sup>	20	2	1
20 001 m <sup>2</sup> – 40 000 m <sup>2</sup>	30	4	2
40 001 m <sup>2</sup> – 60 000 m <sup>2</sup>	40	6	4
60 001 m <sup>2</sup> – 100 000 m <sup>2</sup>	50	8	6
+ de 100 000 m <sup>2</sup>	60	15	10

**Anatidés** : sont de la famille des canards

**Bovidés** : sont de la famille des bovins (boeufs et bisons)

**Cervidés** : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

**Équidés** : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

**Gallinacés** : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules

**Léporidés** : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

**Ovidés** : sont de la famille des moutons et des chèvres. »

- 3.2.8. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 20.3 intitulé « Fermettes situées à l'intérieur des affectations urbaines (locale, intermunicipale et régionale) » qui se lira de la manière suivante :

**« Article 20.3**

**Fermettes situées à l'intérieur des affectations urbaines (locale, intermunicipale et régionale)**

Tout terrain situé à l'intérieur des affectations urbaines et destinés à accueillir l'usage fermette doit posséder une superficie minimale de 500 mètres carrés. Seule la garde d'un maximum de 5 poules pondeuses est autorisée au sein des affectations urbaines. »

**3.3. MODIFICATION À LA SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en supprimant le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 intitulé « Dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction », débutant par : « 5) Pour le territoire compris à l'intérieur d'un secteur prioritaire « de restriction », tel que défini ... ».

**3.4. MODIFICATION À LA SOUS-SECTION 5A DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE (CONTRAINTES NATURELLES) ET A LA SÉCURITÉ CIVILE**

- 3.4.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 44 intitulé « Dispositions relatives aux zones de fortes pentes et aux zones à risque de mouvement de terrain » par le remplacement du libellé de son titre qui se lira de la manière suivante :

**« Article 44**

**Dispositions relatives aux zones de fortes pentes et aux zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain »**

- 3.4.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant les articles 44.2 et 44.3 qui se liront de la manière suivante :

**« Article 44.2**

**Détermination des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain**

Aux fins d'application du présent article, seules les zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain identifiées à la carte A, du schéma d'aménagement et de développement révisé, illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental sont sujettes aux dispositions réglementaires qui suivent en cette matière.

**Article 44.3**

**Dispositions particulières d'application à l'égard des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain**

À l'intérieur des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain reconnues par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Les municipalités locales doivent exiger qu'une étude géotechnique soit réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construction et de lotissement ;
- La construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites, à moins qu'une étude géotechnique indique que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux;
- La superficie minimale d'un lot, pour toute nouvelle opération cadastrale, doit être d'au moins 6000 m<sup>2</sup>;
- Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits sauf pour les ouvrages municipaux existants. »

- 3.4.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 46.1 intitulé « Zones tampons à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités industrielles » qui se lira de la manière suivante :

**« Article 46.1**

**Zones tampons à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités industrielles et des commerces para-industriels**

Afin de contrer les inconvénients occurrents au bruit, à la poussière et aux vibrations découlant d'activités industrielles et des commerces para-industriels, la réglementation d'urbanisme des municipalités locales doit prévoir des dispositions exigeant, pour une nouvelle industrie/commerce para-industriel ou pour l'agrandissement d'une industrie/-industriel existant, l'aménagement d'une bande tampon de tout terrain contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

Des dispositions relatives à profondeur minimale et la composition de cette bande tampon doivent être prévues de façon à obtenir pour celle-ci un écran sonore et visuel efficace. »

- 3.4.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 52.3 intitulé « *Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m<sup>3</sup>* » par l'ajout, immédiatement à la fin du premier paragraphe, des mots suivants :

« ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. »

- 3.4.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 52.4 intitulé « *Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m<sup>3</sup>* » par l'ajout, immédiatement à la fin du premier paragraphe, des mots suivants :

« ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. »

- 3.4.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant l'article 56 qui se lira de la manière suivante :

**« Article 56**

**Dispositions particulières relatives aux fermettes localisées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)**

Les municipalités locales doivent spécifier les zones où les fermettes sont autorisées, à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale, de sorte que leur implantation puisse se faire sans engendrer de conflit sur le voisinage. Elles doivent à cette fin régir l'usage fermelette selon les dispositions minimales suivantes :

- Seule la garde de poules pondeuses est autorisée au sein des grandes affectations urbaines locale, urbaine intermunicipale et urbaine régionale;
- S'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation;
- S'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales ;
- La superficie maximale de plancher pour un ou plusieurs bâtiments servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des

animaux totalise 110 m<sup>2</sup>, ce qui inclut un seuil maximum de superficie de 25 m<sup>2</sup> par bâtiment lorsqu'il s'agit d'un poulailler;

- La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;
- Les municipalités locales doivent prévoir des normes encadrant la densité d'occupation, les dispositions architecturales, toutes autres distances minimales à respecter entre les bâtiments, etc. »

3.4.7. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 58.2 intitulé « Norme particulière applicable aux hôtels (petit hôtel, de moyenne et grande capacités » par l'ajout à la sous-catégorie « de grande capacité », la grande affectation du territoire « commerciale régionale ».

3.4.8. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant l'article 61 qui se lira de la manière suivante :

« **Article 61**

**Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière**

**Article 61.1**

**Règle générale d'application**

Dans le but de diversifier les activités des entreprises agricoles et agroforestières, tout en protégeant le caractère spécifique de la zone agricole, seules les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière. Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage autre qu'agricole en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

**Article 61.2**

**Normes particulières d'application**

Les normes particulières d'application à l'égard des activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont les suivantes :

- Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- Les municipalités locales devront prévoir des normes relatives à l'encadrement des activités artisanales et semi-artisanales, telles que le nombre d'employés, les espaces de stationnement et d'entreposage, l'aménagement d'une bande tampon, etc. »

3.4.9. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant l'article 62 qui se lira de la manière suivante :

**« Article 62**  
**Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation de type résidentielle-villégiature, rurale et urbaine locale**

**Article 62.1**  
**Règle générale d'application**

Dans le but de vitaliser les milieux ruraux, tout en protégeant leur caractère spécifique de villégiature, les activités artisanales ou semi-artisanales sont autorisées à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire, à l'intérieur des affectations villégiature-résidentielle et rurale, en plus des affectations urbaine locale présentes dans les municipalités de Gore, Harrington, Mille-Isles et Wentworth.

**Article 62.2**  
**Normes particulières d'application**

Les normes particulières d'application à l'égard des activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale sont les suivantes :

- Les activités sont exercées à titre d'usage additionnel et/ou complémentaire d'un usage résidentiel et par l'occupant du bâtiment principal;
- Les activités artisanales ou semi-artisanales sont autorisées à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire se localisant sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Les municipalités locales doivent prévoir des normes supplémentaires relatives à l'encadrement des activités industrielles artisanales et semi-artisanales, telles que le nombre maximal d'employés autres que les personnes qui habitent la résidence dans le cas d'un usage complémentaire à même une résidence, les espaces de stationnement, l'aménagement d'une bande tampon et d'entreposage, etc.
- Au sein de leurs règlements locaux, les municipalités devront prévoir des mesures visant à s'assurer que l'activité conserve une envergure limitée (par exemple, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels) et que des dispositions soient prises afin de régir les sources possibles de nuisances négatives sur le voisinage et sur le paysage. »

**3.5. MODIFICATION À LA SOUS-SECTION 5F DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET À L'ENCADREMENT DES PROJETS IMMOBILIERS D'ENVERGURE**

- 3.5.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à son article 95.3 intitulé « L'affichage prohibé » par le remplacement du 5<sup>e</sup> point débutant par « les panneaux-réclames », par le suivant :

« ▪ Les panneaux publicitaires; »

- 3.5.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de l'article 95.4 intitulé « Cas d'exception » par l'article suivant:

**« Article 95.4**  
**Enseignes tridimensionnelles non gonflables**

Nonobstant l'article 95.3, les enseignes tridimensionnelles non gonflables de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, peuvent être autorisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, pourvu qu'une réglementation soit adoptée à cet effet à l'intérieur d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Les municipalités doivent développer des dispositions réglementaires portant minimalement sur la volumétrie, les matériaux, l'emplacement, ainsi que toute autre norme jugée valable pour y assurer une intégration adéquate. »

- 3.5.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 95.7 intitulé « Panneau publicitaire » qui se lira de la manière suivante:



« **Article 95.7**

**Panneau publicitaire**

Nonobstant l'article 95.3 et lorsque localisé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, la ville de Lachute peut autoriser dans une bande de 200 mètres de profondeur calculée à partir du bord de la chaussée de l'autoroute 50, les panneaux publicitaires si ceux-ci respectent les dispositions prévues aux articles 95.7.1 à 95.7.4.

**Article 95.7.1**

**Contenu minimal de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation**

Dans les cas d'un panneau publicitaire, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un panneau publicitaire doit minimalement être accompagnée des documents suivants :

- un plan d'implantation projeté du panneau publicitaire par rapport aux limites de terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés préparés par un arpenteur-géomètre;
- des simulations visuelles (photomontage et simulation 3D);
- Pour les panneaux publicitaires de type électronique, une étude photométrique préparée par un professionnel compétent en la matière;
- les détails d'ancrage au sol;
- le cas échéant, le mode d'éclairage du panneau publicitaire;

**Article 95.7.2**

**Dispositions normatives**

La ville de Lachute devra intégrer au sein de sa réglementation d'urbanisme, les dispositions particulières visant à régir les panneaux publicitaires, et ce, en conformité avec les dispositions générales suivantes :

- Un panneau publicitaire doit être conçu comme une enseigne détachée;
- La hauteur maximale d'un panneau publicitaire incluant le support est de 12 m;
- La superficie maximale d'un panneau publicitaire est de 32.5 m<sup>2</sup>;
- La distance minimale entre deux panneaux publicitaires est de 1,5 km;
- Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- Tout panneau publicitaire de type électronique doit être muni d'une technologie de gradation automatique qui ajuste automatiquement la brillance de l'enseigne en relation directe aux conditions de lumière ambiante;
- Tout panneau publicitaire peut-être éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure même du panneau ou disposés au sol en avant du panneau. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement. Le système d'alimentation électrique du panneau doit être entièrement souterrain. Tout raccordement aérien est prohibé;
- Le panneau publicitaire doit respecter les normes applicables et les lois en vigueur, notamment la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q, c. A-7.0001) ainsi que la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q, c. P-44).

**Article 95.7.3**

**Dispositions discrétionnaires**

Dans un objectif d'atténuer l'impact visuel au paysage, la ville de Lachute devra encadrer l'intégration des panneaux publicitaires par le biais d'un règlement discrétionnaire (Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), Usages conditionnels, etc.) en s'inspirant des critères suivants :

**Objectifs :**

- Limiter l'implantation désordonnée des panneaux publicitaires le long de

- l'autoroute 50;
- Respecter et s'intégrer aux caractéristiques du paysage;
- Éviter l'affichage abusif.

Critères d'aménagement:

*Implantation :*

- Le panneau publicitaire se localise à l'extérieur de milieux fragiles tels un habitat faunique, un cours d'eau, un milieu humide, un ravage de cerfs, une zone inondable, etc.;
- Le panneau publicitaire est implanté à l'extérieur d'un paysage comportant de grandes ouvertures visuelles (trouée visuelle) perceptibles du corridor routier;
- Le panneau publicitaire ne masque pas une percée visuelle sur un élément d'intérêt du paysage naturel (ex. : relief, hydrographie, végétation) et anthropique (ex. : utilisation agricole, pôle villageois, etc.);
- L'implantation et l'alignement du panneau publicitaire sont harmonieux et suivent les lignes de force ainsi que la structure paysagère du milieu;
- Le panneau publicitaire se situe dans un secteur urbanisé comprenant déjà une certaine saturation visuelle.

*Dimensions et nombres:*

- La hauteur du panneau publicitaire s'agence à la hauteur de la cime des arbres présents à proximité;
- Le nombre et la dimension des panneaux publicitaires sont limités afin de ne pas surcharger le paysage tout en respectant le seuil de saturation visuelle et la capacité d'accueil du corridor routier;
- La hauteur du panneau doit être modulée en fonction du paysage environnant et des percées visuelles.

*Apparence et contenu :*

- Dans le cas d'un panneau publicitaire de type électronique, une part significative des publicités porte sur des établissements communautaires, touristiques agrotouristiques ou récréotouristiques localisés dans la MRC d'Argenteuil ;
- L'apparence du panneau publicitaire est sobre et respecte l'uniformité exposée ailleurs dans la MRC d'Argenteuil;
- Lorsque réalisable, l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable pour le fonctionnement du système d'éclairage du panneau publicitaire est favorisée.

*Aménagement paysager :*

- Un aménagement paysager distinctif et diversifié est aménagé au pourtour de la base du panneau publicitaire qui, dans la mesure du possible, permet d'amoindrir la visibilité de la partie inférieure de sa structure;
- Le déboisement requis pour l'implantation du panneau publicitaire est minimal afin de ne pas altérer les caractéristiques du paysage.

### **3.6. MODIFICATION À LA SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

- 3.6.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 108 intitulé « Règle d'application » qui se lira de la manière suivante :

« Les autres dispositions et normes déterminées à la présente section s'appliquent à tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction. »

- 3.6.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant l'article 109 intitulé « Secteurs de consolidation » qui se lira de la manière suivante :

« **Article 109**

### Secteurs de consolidation

Les municipalités locales ayant un ou plusieurs secteurs de consolidation identifiés sur la carte 4.6, contenue au chapitre 4, doivent intégrer à leur plan et leurs règlements d'urbanisme des dispositions particulières régissant les secteurs de consolidation en conformité avec les dispositions suivantes:

1. La planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que dans les situations suivantes :
    - Dans le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, même si aucun cadastre de rue ou d'allée véhiculaire n'existe :
      - i. La longueur de la nouvelle section du tracé de rue ou d'allée véhiculaire n'excède pas 600 mètres.
      - ii. Si la caractérisation écologique révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 399 mètres est autorisée pour procéder au raccordement à une rue existante.
    - Dans la mesure où un règlement à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorise.
  2. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences de l'article 108.1;
  3. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). »
- 3.6.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 110 intitulé « Secteurs de développement » par l'abrogation de la phrase suivante : « La construction de nouvelles rues est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : »
- 3.6.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 110 intitulé « Secteurs de développement », par l'ajout des mots « tel que décrit à l'article 108 » immédiatement après le mot « projet ».
- 3.6.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 110 intitulé « Secteurs de développement », par le remplacement des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas qui se liront de la manière suivante :
- « 3. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie minimale de 20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d'intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. À l'intérieur de cette aire :
    - Les contraintes naturelles, la bande riveraine d'un cours d'eau et la bande de protection d'un milieu humide protégé ne doivent pas faire partie du calcul minimal exigé. Ces éléments peuvent toutefois être intégrés au sein de cette aire aux fins de protection et/ou de mise en valeur;
    - L'aire doit se localiser sur un lot distinct.

4. Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée;
  5. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). »
- 3.6.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 111 intitulé « Secteurs de restriction » par le remplacement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas qui se liront de la manière suivante :
- « 1. La planification et/ou le lotissement, d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés.
- La planification et/ou le lotissement d'une nouvelle allée véhiculaire (incluant le prolongement d'une telle allée existante) dans le cadre d'un projet intégré d'habitation sont prohibés.
- Pour les rues privées existantes au [date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale], les normes de lotissement et de division du sol pour des lots distincts à des fins résidentielles sont celles prescrites au présent document complémentaire
2. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
3. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences de l'article 108.1.»

#### **CHAPITRE 4: MODIFICATIONS AUX CARTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

##### **4.1. MODIFICATION A LA CARTE A « CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES ET MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL »**

Ce règlement est modifié par l'ajout sur la carte A des rayons de protection des prises d'eau potable des municipalités de Brownsburg-Chatham, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Lachute et Saint-André-d'Argenteuil selon le règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), le tout étant illustré aux cartes de l'annexe A ci-jointe.

##### **4.2. MODIFICATIONS A LA CARTE B « GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET INFRASTRUCTURES IMPORTANTES**

4.2.1. Ce règlement est modifié par l'agrandissement sur la carte B, de la grande affectation « résidentielle-villégiature » de la ville de Brownsburg-Chatham afin d'inclure la rue des Écureuils, le tout étant illustré à la carte de l'annexe B ci-jointe.

4.2.2. Ce règlement est modifié par l'agrandissement sur la carte B, de la grande affectation « urbaine régionale » de la ville de Brownsburg-Chatham afin d'inclure une partie de la rue des Érables, le tout étant illustré à la carte de l'annexe C ci-jointe.

- 4.2.1. Ce règlement est modifié par l'agrandissement sur la carte B, de la grande affectation « résidentielle-villégiature » de la ville de Brownsburg-Chatham afin d'inclure la rue des Écureuils, le tout étant illustré à la carte de l'annexe B ci-jointe.
- 4.2.2. Ce règlement est modifié par l'agrandissement sur la carte B, de la grande affectation « urbaine régionale » de la ville de Brownsburg-Chatham afin d'inclure une partie de la rue des Érables, le tout étant illustré à la carte de l'annexe C ci-jointe.
- 4.2.3. Ce règlement est modifié par la réduction sur la carte B de la grande affectation « rurale » de la municipalité de Mille-Isles au détriment du territoire de la ville de Saint-Sauveur, selon la description officielle des limites du territoire annexé à Saint-Sauveur indiquée à l'avis ministériel paru dans la Gazette officielle du Québec le 18 juin 2016, le tout étant illustré à la carte de l'annexe D ci-jointe
- 4.3. MODIFICATIONS A LA CARTE C «LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL, HISTORIQUE, CULTUREL ET PAYSAGER»**
- 4.3.1. Ce règlement est modifié à la carte C, afin d'inclure l'inventaire des cimetières de la MRC d'Argenteuil découlant du rapport final daté de septembre 2017, le tout étant illustré à la carte de l'annexe E ci-jointe.
- 4.4. MODIFICATIONS A LA CARTE 4.4.2**
- 4.4.1. Ce règlement est modifié par le remplacement de la carte 4.4.2 par la carte 4.4.2 «Le périmètre d'urbanisation de Lachute – les espaces à développer», le tout étant illustré à la carte de l'annexe F ci-jointe.

**CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES**

**5.1. AMENDEMENTS**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*.

**5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*.



Scott Pearce  
Préfet



Marc Carrière  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :	13 juin 2018
Adoption du projet (résolution numéro 18-06-245) :	13 juin 2018
Avis gouvernemental favorable :	14 juin 2018
Assemblée publique de consultation :	22 août 2018
Adoption du règlement (résolution numéro 18-09-349) :	12 septembre 2018
Date d'entrée en vigueur :	conformément à la loi.

Copie certifiée conforme  
sujette à ratification

ce 13 septembre 2018



Marc Carrière  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXES

- Annexe A : Les rayons de protection des prises d'eau potable municipales (cartes A)
- Annexe B : Changement d'affectation du secteur de la rue des Écureuils à Brownsburg-Chatham (carte B)
- Annexe C : Changement d'affectation d'une partie de la rue des Érables à Brownsburg-Chatham (Carte B)
- Annexe D : Ajustement des limites municipales de la municipalité de Mille-Isles suivant l'annexion d'une partie de son territoire à la ville de Saint-Sauveur » (carte B)
- Annexe E : Les cimetières de la MRC d'Argenteuil (Carte C)
- Annexe F : Le périmètre d'urbanisation de Lachute – les espaces à développer (carte 4.4.2)